

Ratification et mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Monsieur le conseiller fédéral,

Par lettre du 8 novembre 2017, vous avez ouvert la consultation des gouvernements cantonaux au sujet du projet de ratification par la Confédération de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Le Conseil d'État neuchâtelois salue l'engagement de la Confédération dans un effort commun avec les autres États signataires dans la protection du patrimoine culturel et archéologique, ainsi que dans la lutte de son commerce illicite à l'échelle internationale.

Au niveau national, la Suisse dispose actuellement des outils légaux suffisants à la protection du patrimoine archéologique, tant dans la législation fédérale que cantonale. Le patrimoine subaquatique bénéficie en outre d'une protection supplémentaire depuis 2011, suite à l'inscription à l'UNESCO de l'objet sériel et international des *Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes* qui comprend 5 sites neuchâtelois. Dans le cadre du classement de 2011, seule une catégorie de sites - Palafittes de première catégorie et sites associés – est concernée par des mesures de protection spécifiques. La ratification de la présente Convention permettra dès lors d'étendre les outils légaux de protection à l'ensemble du patrimoine culturel subaquatique, englobant ainsi d'autres types de vestiges, de nature et d'âge distincts des Palafittes (épaves, ponts, passerelles, aménagements portuaires, etc.). Suite à l'examen attentif du rapport explicatif ainsi que de la Convention sur la protection du patrimoine subaquatique, il convient en outre de formuler les remarques suivantes :

En ratifiant la présente Convention, tout comme elle l'a fait par le passé pour d'autres Conventions (Paris 1975, La Valette 1992, inscription des *Palafittes* à l'UNESCO en 2011), la Confédération témoigne de sa volonté d'assurer la sauvegarde et la valorisation de son patrimoine archéologique. Or, une protection légale n'a véritablement de sens et d'effet que si l'on met à disposition les outils adéquats à l'application de la sauvegarde du patrimoine, une mission entièrement à la charge des cantons. L'inscription des *Palafittes* au Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011, puis aujourd'hui la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, impliquent de nouvelles responsabilités et tâches pour le canton de Neuchâtel quant à la surveillance, la protection, voire le sauvetage du patrimoine subaquatique.

A cet effet, aucune compensation en compétences et en ressources financières n'est prévue dans la présente Convention, dont l'application occasionnera nécessairement des charges supplémentaires pour le canton de Neuchâtel, contrairement à l'affirmation du rapport explicatif (p.20 § 4.2), soulignant que les cantons « *ne devront ni modifier leur législations ni dégager des ressources supplémentaires* » pour atteindre les objectifs définis par la présente Convention.

Il est en outre mentionné (p.20 § 4.2) que « *La Convention peut être mise en œuvre dans le cadre des activités courantes et selon les possibilités locales* ». Cela signifie qu'en l'absence de ressources supplémentaires, le canton de Neuchâtel devra procéder à des choix et fixer

des priorités dans la sauvegarde d'un certain patrimoine au détriment d'un autre ; ce qui va bien entendu à l'encontre de l'objectif de l'ensemble des outils légaux, visant à la sauvegarde du patrimoine archéologique subaquatique ou non.

Au vu de ce qui précède et des remarques annexes, et ceci dans le contexte d'une répartition des responsabilités et des charges entre la Confédération et les cantons, il nous semble indispensable de reconsidérer et de réévaluer les contraintes et les charges induites aux cantons par la ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos appréciations et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Remarques annexes

Convention, art.21 Formation à l'archéologie subaquatique

« Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine ».

La Convention demande qu'après ratification s'opère une coopération entre États parties pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation. Nous regrettons l'absence de précision de la Confédération dans son rapport explicatif (p.14, article 21) quant aux mesures et modalités de la coopération exigée par la Convention. Il revient à la Confédération, et non aux cantons ou aux services cantonaux d'archéologie, de s'assurer qu'une formation spécialisée en archéologie subaquatique soit dispensée de manière pérenne et institutionnalisée, dans les universités par exemple. En outre, le développement de compétences spécifiques, de techniques de pointe ou d'infrastructures (laboratoires spécialisés), appliquées à la sauvegarde au patrimoine culturel subaquatique, tel que spécifié par les Règles 4 et 10 annexées à la Convention, devrait être assuré, coordonné et financé par la Confédération.

Convention, art. 22 Services compétents

« Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises »

Un système d'organisation existe bel et bien entre l'Office fédéral de la culture et les services cantonaux d'archéologie, notamment dans la gestion commune des Palafittes (*Swiss Coordination Group-Unesco Palafittes*). Toutefois, nombre de services cantonaux d'archéologie, dont la section Archéologie de l'Office du patrimoine et de l'archéologie de Neuchâtel (OPAN), ne disposent pas de toutes les compétences et des ressources financières nécessaires permettant d'assurer pleinement les missions de sauvegarde et de remplir le cahier des charges imposé par la présente Convention.